

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**direction des actions
interministérielles**

**bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

**Arrêté préfectoral complémentaire
concernant la cessation d'activité de
la société Dectra à Chepy**

**le secrétaire général
de la Préfecture de la Marne**

Installations classées
N° 2001 A 50 IC

vu :

- le code de l'environnement et notamment ses articles et L. 511-1 à L. 517-2 et L. 541-1 à L. 541-50
le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des articles L. 511-1 à L. 517-2 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté préfectoral n° 81 A 28 du 5 octobre 1981 autorisant la SARL Dectra à exploiter une décharge d'ordures ménagères et autre résidus urbains sur le territoire de la commune de Chepy,
- le dossier de cessation d'activité du centre d'enfouissement technique de Chepy,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du département de la Marne du 9 février 2001,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du 14 mai 2001,

le demandeur entendu,

SUR proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne,

J...

ARRETE

Article 1 - Dispositions générales

1.1 - Champ d'application

Le présent arrêté fixe pour une période de trente ans, le programme de suivi et de surveillance post-exploitation du centre d'enfouissement technique de CHEPY exploité par la société DECTRA dont le siège social se situe à SAINT BRICE COURCELLES 51370 - Avenue des Chenevières.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet, notamment les dispositions prévues par l'arrêté n° 81 A 28 IC du 5 octobre 1981.

1.2 - Conformité aux plans et aux données techniques

La couverture finale de la décharge ainsi que le programme de suivi doivent être réalisés et exploités conformément aux données et plans joints au dossier de cessation d'activité, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.3 - Modifications

Toute modification envisagée au programme de suivi et de surveillance des installations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de cessation d'activité, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.4 - Emprise et caractéristiques du centre d'enfouissement technique

Les parcelles cadastrales sur lesquelles a été exploitée la décharge sont :

- section Z, n° 708 à 725, 730 à 740, 1314 à 1325 et 1394, lieudit "Les Vignes" du territoire de la commune de CHEPY.

La superficie de l'exploitation est de 6 ha 50, pour une capacité de 670 000 m³.

La hauteur moyenne des déchets enfouis est de 10 mètres.

1.5 - Evolution du site

Le site doit être surveillé et les installations doivent être maintenues en état et exploitées de telle sorte que l'ancien centre d'enfouissement technique de déchets ne porte pas préjudice aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

1.6 - Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

1.7 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le dossier de cessation d'activité ;
- l'arrêté d'autorisation initial et le présent arrêté ;
- les résultats des mesures sur les effluents, les rapports de visites et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans.
- les documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournit à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 2 - Couverture finale

2.1 - Objectifs

Le site comblé recevra une couverture finale pour limiter les infiltrations d'eau dans les déchets, détourner les eaux de ruissellement et favoriser la capture du biogaz par un réseau de collecte aboutissant à une installation de traitement.

2.2 - Structure de la couverture finale

Avant la mise en place de la couverture finale, le massif de déchets doit être modelé en forme de dôme présentant des pentes d'au moins 3 %, facilitant l'écoulement des eaux météoriques.

Puis du massif de déchets vers la surface, les couches successives suivantes doivent être en place :

- A) **couche de forme** de 30 à 40 cm d'épaisseur constituée de craie compactée ($K \leq 3 \cdot 10^{-6}$ m/s).
- B) **couche d'étanchéité** constituée par un **géosynthétique en polyéthylène haute densité** (8 mm) ; le recouvrement de chacune des lés doit être réalisé par recouvrement en forme de tuiles sans soudure, afin de permettre la continuité de l'étanchéité en cas de tassements différentiels. Le recouvrement doit être de 30 centimètres minimum ($K \leq 10^{-12}$ m/s).
- C) **couche de protection** : placée au dessus du géosynthétique, celle-ci doit avoir une épaisseur de 55 cm minimum, être réalisée avec du limon ou matériau similaire ($K \leq 3 \times 10^{-6}$ m/s) et constituer une réserve d'eau nécessaire aux végétaux.
- D) **couche de terre arable** : constituée de terre végétale, de limon et de craie et d'un amendement de compost sur une épaisseur de 15 cm minimum. Un engazonnement doit être réalisé.

La réception de cette structure (B à D) a fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant en date du 2 octobre 2000.

2.3 - Plan du site après couverture

Le site fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle du 1/2500 accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, digue, bassins de stockage, système de captage du biogaz, torchère,...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, lysimètre, inclinomètres,...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistances 1 m,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ce plan doit être tenu à jour au moins semestriellement et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées à sa demande.

2.4 - Suivi topographique de la couverture et de la digue

Un contrôle visuel de la couverture est effectué régulièrement afin de repérer tout tassement éventuel de la couverture susceptible de conduire à la stagnation d'eaux météoriques. En cas de points bas observés sur la couverture, un comblement par apport de matériaux et un enherbement doivent être réalisés.

En outre, un contrôle topographique de la couverture est effectué annuellement par un géomètre et est reporté sur le plan précité.

Article 3 - Aménagement du site

3.1 - Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Ce fossé périmétrique, doit pouvoir permettre l'évacuation du trop plein d'eau infiltrée dans la couche de protection. Les eaux ainsi collectées sont évacuées vers le bassin d'infiltration décrit au paragraphe 3.2 du présent arrêté.

3.2 - Gestion des eaux de ruissellement du site

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par un bassin de rétention -infiltration, qui doit être éloigné d'une trentaine de mètres de l'aire d'enfouissement et être situé à l'aval extrême du dispositif de collecte et d'évacuation des eaux provenant de la couverture du site. Le volume total du bassin est de 8 500 m³.

Les caractéristiques du bassin figurent en annexe 1 du présent arrêté.

3.3 - Collecte et stockage des lixiviats

L'aire d'enfouissement dispose d'un réseau de drainage et de trois puits en buses béton perforées installés à la verticale des points bas pour capter et contrôler les lixiviats éventuels de telle sorte que la charge hydraulique soit limitée à 30 cm en fond de site. Ce réseau de drainage a été raccordé à une cuve de stockage de 10 m³.

Les lixiviats doivent être éliminés dans une installation autorisée à recevoir ce type de déchets et non pas rejetés dans le milieu naturel.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination et transmet à l'inspecteur des installations classées un bilan trimestriel suivant le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté.

3.4 - Drainage et collecte du biogaz

La collecte du biogaz est réalisée par dépression.

Un réseau de drainage des émanations gazeuses doit être mis en place. Ce réseau est conçu de la manière suivante :

- six puits existants sur le site équipés pour l'aspiration du gaz.

Les puits forés doivent être équipés de drains résistants.

Chaque puits de pompage/dégazage est relié par l'intermédiaire d'un collecteur secondaire, à un collecteur principal connecté à une torchère.

Une vanne de réglage ainsi qu'un point de prélèvement et de mesure sont placés à chaque jonction de ces deux collecteurs.

Les collecteurs sont mis en pente afin de faciliter l'élimination des condensats vers les puits et les torchères.

La torchère incinère le biogaz à raison de 250 à 500 m³ par heure.

La température doit être au moins de 900°C et doit être mesurée en continue.

3.5 - Aménagement des accès, voiries

Afin d'en interdire l'accès, le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur de 2 mètres. Le portail d'accès doit être maintenu fermé à clef.

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues en permanence. Les abords relevant de la responsabilité de l'exploitant sont également maintenus propres.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau sur lequel est inscrit :

- les mots "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune de CHEPY,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture de la Marne.

Le panneau doit être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

3.6 - Prévention des nuisances

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

3.7 - Véhicules - engins de chantier

Pendant la période de réaménagement du site, les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Article 4 - Contrôles des rejets des eaux

4.1 - Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel

Les eaux visées à l'article 3.2, rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

- | | | |
|---|---|-----------|
| ① | pH compris entre 6,5 et 8,5 | |
| ② | matières en suspension totales (MEST) | 30 mg/l |
| ③ | carbone organique total (COT) | 70 mg/l |
| ④ | demande chimique en oxygène (DCO) | 120 mg/l |
| ⑤ | demande biologique en oxygène (DBO ₅) | 30 mg/l |
| ⑥ | azote ammoniacal (NH ₄) | 0,5 mg/l |
| ⑦ | phénols | 0,01 mg/l |
| ⑧ | Métaux totaux | 10mg/l |
| | dont : | |
| | Cr ⁶⁺ | 0.01mg/l |
| | Cd | 0.02mg/l |
| | Pb | 0.05mg/l |
| | Fe | 1 mg/l |

(les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)

- | | | |
|----|----------------------------------|-------------------------------|
| ⑨ | hydrocarbures totaux | 1 mg/l |
| ⑩ | couleur : | absence de coloration visible |
| ⑪⑪ | odeur | non perceptible |
| ⑪⑫ | absence de toxicité sur daphnies | |

4.2 - Surveillance des rejets

Un dispositif du type "regard", permet le prélèvement en toute circonstance des eaux visées à l'article 3.2.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets. Cette surveillance consiste en une analyse trimestrielle des eaux dirigées vers le bassin de collecte sur les paramètres 1 à 5, 7 et 9 cités à l'article 4.1, et semestrielle sur les autres.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

4.3 - Suivi du bilan hydrique

Afin de s'assurer que la couverture conserve son imperméabilité dans le temps, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte tous les mois, les éléments suivants :

- débits collectés par les fossés (pompe de reprise calibrée avec enregistrement des temps de fonctionnement...),
- précipitations locales.

qui seront transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

La première année de surveillance doit permettre de définir le coefficient de performance de la couverture. Cette valeur servira de référence pour les années suivantes.

Article 5 - Contrôles des eaux souterraines

5.1 - Contrôle des eaux souterraines

Un réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage est installé autour du site (voir annexe I). Ce réseau est constitué de 3 puits de contrôle :

- PZ1 : puits de contrôle, en amont écoulement hydraulique ;
- PZ2 et PZ3 : puits de contrôle, en aval écoulement hydraulique ;
- Captage AEP Mont-Louvet : puits de contrôle du captage AEP.

Le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur chacun des puits de contrôle, comprend au minimum :

- ♦ trimestriellement, un relevé du niveau de la nappe et une analyse sur les paramètres suivants :
 - pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT

♦ une analyse annuelle sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques :

pH ; potentiel d'oxydoréduction ; résistivité ; nitrites (NO_2^-) ; nitrates (NO_3^-) ; ammonium (NH_4^+) ; chlorures (Cl^-) ; sulfates (SO_4^{2-}) ; phosphates (PO_4^{3-}) ; Potassium (K^+) ; sodium (Na^+) ; calcium (Ca^{2+}) ; Magnésium (Mg^{2+}) ; manganèse (Mn^{2+}) ; plomb (Pb) ; cuivre (Cu) ; chrome total (Cr) ; chrome hexavalent (Cr^{6+}) ; nickel (Ni) ; zinc (Zn) ; manganèse (Mn) ; étain (Sn) ; cadmium (Cd) ; mercure (Hg) ; DCO ; COT ; AOX ; HAP ; PCB ; hydrocarbures ; phénols (indice phénol) ; bore (B) ; fer (Fe) ; fluor (F) ; arsenic (As) ; cyanures (CN) ; sélénium (Se)

- analyse biologique : DBO_5

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées trimestriellement. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

5.2 - Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 6 - Contrôles concernant le biogaz

6.1 - Installations de biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

6.2 - Composition du biogaz

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH_4 , CO_2 , O_2 , H_2S et H_2O . La fréquence des analyses est annuelle.

6.3 - Contrôle ambiant

L'exploitant réalise annuellement une analyse de l'air ambiant en 2 points du périmètre de la décharge, portant sur les paramètres CH₄ et H₂S

6.4 - Température de combustion

La température de combustion du biogaz doit être au moins de 900°C et mesurée en continu.

6.5 - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet de poussières et de monoxyde de carbone de l'installation de combustion de biogaz sont les suivantes :

- poussières	10 mg/Nm ³
- CO	150 mg/Nm ³

6.6 - Mesures des Rejets de combustion

Les émissions de SO₂, CO, poussières, HCl et HF issues du dispositif de combustion font au minimum l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les résultats des mesures prévues aux points 6.2, 6.3, 6.4 et 6.6 sont transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées.

6.7 - Bilan du biogaz

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte la quantité de biogaz brûlée ou valorisée.

Article 7 - Servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977, l'exploitant doit demander, dans un délai de 6 mois, la mise en oeuvre de la procédure de servitudes d'utilité publique.

Cette demande comportera au moins :

- une notice de présentation,
- un plan faisant ressortir le périmètre délimité autour de l'installation et demandé, ainsi que les aires éventuelles afférentes à chaque catégorie de servitudes,
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments éventuels indiquant leur affectation,
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ces parties, qui peuvent concerner en particulier :
 - * la limitation ou l'interdiction de modifier l'état du sol ou du sous-sol,
 - * la mise en oeuvre des prescriptions relatives à la surveillance, l'entretien et la réalisation d'aménagements du site,
 - * la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages,
 - * la limitation ou l'interdiction d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes,
 - * etc...

- les noms et adresses des propriétaires, et s'ils sont connus, les noms et adresses des titulaires de droits réels ou leurs ayants droit pour chaque parcelle cadastrale concernée.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 8 - Bilan

L'exploitant adressera chaque année à l'inspecteur des installations classées, avant le 30 avril, un rapport de suivi post-exploitation présentant l'ensemble des résultats des contrôles figurant aux articles 2.4, 4, 5 et 6 ci-dessus, avec tous les éléments d'appréciation.

Un exemplaire de ce rapport sera adressé au Maire de CHEPY.

5 ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Au vu de ces résultats, la fréquence de surveillance ou les paramètres analysés pourront être modifiés.

Article 9 - Cessation définitive du suivi de l'installation

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet le dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Ce dossier comprend les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 100 (ex 1^{er}) du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis le début de la période de surveillance du site après exploitation ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site.

Article 10 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20, avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Ampliation

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économique de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, le directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de Chepy qui en donnera communication à leur conseil municipal

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur du Centre Vinicole de la Champagne à Chouilly - B.P. 210, 51206 Epernay -

M. le maire de Chepy procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de la Marne par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit à la mairie de Chepy, soit à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 20 juin 2001

signé : Xavier de Fürst

Pour ampliation,
pour le secrétaire général
l'attaché chef de bureau


Brigitte Dedisse

Table des matières

Article 1 - Dispositions générales	2
1.1 - <u>Champ d'application</u>	2
1.2 - <u>Conformité aux plans et aux données techniques</u>	2
1.3 - <u>Modifications</u>	2
1.4 - <u>Emprise et caractéristiques du centre d'enfouissement technique</u>	2
1.5 - <u>Evolution du site</u>	2
1.6 - <u>Contrôles et analyses</u>	2
1.7 - <u>Dossier installation classée</u>	3
1.8 - <u>Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</u>	3
Article 2 - Couverture finale	3
2.1 - <u>Objectifs</u>	3
2.2 - <u>Structure de la couverture finale</u>	3
2.3 - <u>Plan du site après couverture</u>	4
2.4 - <u>Suivi topographique de la couverture et de la digue</u>	4
Article 3 -	4
3.1 - <u>Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures au site</u>	4
3.2 - <u>Gestion des eaux de ruissellement du site</u>	4
3.3 - <u>Collecte et stockage des lixiviats</u>	5
3.4 - <u>Drainage et collecte du biogaz</u>	5
3.5 - <u>Aménagement des accès, voiries</u>	5
3.6 - <u>Prévention des nuisances</u>	5
3.7 - <u>Véhicules - engins de chantier</u>	6
Article 4 - Contrôles des rejets des eaux	6
4.1 - <u>Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel</u>	6
4.2 - <u>Surveillance des rejets</u>	6
4.3 - <u>Contrôle du rejet</u>	7
4.4 - <u>Suivi du bilan hydrique</u>	7
Article 5 - Contrôles des eaux souterraines	7
5.1 - <u>Contrôle des eaux souterraines</u>	7
5.2 - <u>Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines</u>	8
Article 6 - Contrôles concernant le biogaz	8
6.1 - <u>Installations de biogaz</u>	8
6.2 - <u>Composition du biogaz</u>	8
6.3 - <u>Contrôle ambiant</u>	9
6.4 - <u>Température de combustion</u>	9
6.5 - <u>Valeurs limites de rejet</u>	9
6.6 - <u>Mesures des Rejets de combustion</u>	9
6.7 - <u>Bilan du biogaz</u>	9
Article 7 - Servitudes d'utilité publique	9
Article 8 - Bilan	10
Article 9 - Cessation définitive du suivi de l'installation	10
Article 10 - Recours	11
Article 11 - Droits des tiers	11
Article 12 - Ampliation	11

articles 3.2 - 4.2 - 5.1

